

Aide-mémoire pour
les participants



Les adolescents et la justice pénale



éducaloi

SAVOIR C'EST POUVOIR



Ce guide s'adresse tout spécialement aux intervenants qui travaillent régulièrement avec les adolescents âgés de 12 à 17 ans. Il accompagne une formation sur la justice pénale pour les adolescents offerte par Éducaloi.

L'expérience démontre que plusieurs adolescents s'adressent à leurs intervenants pour poser des questions en lien avec la justice pénale. Ce guide vise à outiller les intervenants afin qu'ils puissent répondre adéquatement à ces questions. Il leur servira de point de repère lorsqu'ils devront apporter leur aide à un adolescent.

AVIS IMPORTANT

Le contenu de ce guide reflète le droit en vigueur en mars 2015.

Le droit est en constante évolution et se transforme rapidement. Assurez-vous que le contenu de ce guide reflète toujours le droit en vigueur en visitant educaloi.qc.ca ou en consultant un avocat.

Aucune information dans ce guide ne peut être considérée comme un avis juridique.

© ÉDUCALOI, 2015.

Table des matières

1. Les adolescents et la justice pénale au Canada	5
• La LSJPA : la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	5
• Principes directeurs de la LSJPA	6
• Les infractions sous la loupe de la LSJPA	6
2. Doit-on dénoncer le crime d'un adolescent?	7
• Dénoncer à la police	7
• Signalement au D.P.J.	7
3. L'intervention policière	9
• Les droits de l'adolescent	10
4. Des mesures particulières pour les adolescents	11
• Des mesures discrétionnaires appliquées par les policiers	11
5. Lorsque les mesures discrétionnaires des policiers ne suffisent pas	13
• Le dossier entre les mains du directeur des poursuites criminelles et pénales	13
• Le dossier entre les mains du directeur provincial	14
• Les sanctions extrajudiciaires	15
6. Le processus judiciaire	17
• Le tribunal pour adolescents	17
• Les étapes du procès	18
• La demande d'assujettissement à une peine pour adultes	22
7. Le dossier d'adolescent	24
• Accès au dossier : par qui et jusqu'à quand?	25
• Les conséquences des dossiers d'adolescents	27
• L'identité de l'adolescent et de sa victime : chuuuuuuut!	28

Définitions

- [Les peines pour adolescents \(peines spécifiques\)](#) **30**
- [Les infractions criminelles](#) **33**
- [Lexique](#) **40**

Ce guide contient certains termes utilisés couramment dans le cadre de procédures pénales pour adolescents. Les termes juridiques sont généralement expliqués au fur et à mesure de leur utilisation.

Les termes écrits en bleu sont également définis dans le lexique.

Qu'est-ce qu'Éducaloi?

Fondé en 2000, Éducaloi est un organisme sans but lucratif qui occupe un rôle de premier plan dans l'amélioration de l'accès à la justice au Québec.

L'organisme offre aux citoyens de l'information juridique accessible et développe des programmes d'éducation juridique afin qu'ils acquièrent des compétences nécessaires à la maîtrise des enjeux juridiques qui se présentent dans leur vie. En misant sur la sensibilisation, l'éducation et la prévention, Éducaloi joue un rôle essentiel au bon fonctionnement du système de justice québécois.

Notre raison d'être : aider les citoyens à mieux comprendre leurs droits et obligations

Éducaloi a pour mission d'informer les Québécois et les Québécoises de leurs droits et obligations en mettant à leur disposition de l'information juridique de qualité, diffusée dans un langage simple et accessible.

Pour répondre aux besoins de la population en matière d'information juridique, Éducaloi concentre ses activités sur :

- le développement, la tenue et la mise à jour d'un site Web d'information juridique (www.educaloi.qc.ca);
- le développement et la réalisation de projets d'information juridique s'adressant à des publics variés;
- le développement et la réalisation de projets d'éducation juridique destinés aux adolescents, aux jeunes adultes et aux intervenants du milieu scolaire;
- l'aide aux organisations dans la simplification de leurs documents et communications juridiques.

La réalisation de ce guide a été rendue possible grâce à la collaboration financière de :



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Le système de justice pénale au Canada

Les adolescents et la justice pénale

Le système canadien de justice pénale interdit certains comportements nuisibles et contraires aux valeurs de la société. Par exemple, l'agression sexuelle, le vol et le trafic de drogues sont des comportements interdits et considérés comme des infractions. Les individus qui commettent de telles infractions doivent répondre de leurs actes et en subir les conséquences.

Le système de justice pénale assure donc la protection du public et veille au respect des droits et des besoins des victimes.

Au Canada, dès l'âge de **12 ans**, un jeune est responsable des gestes criminels qu'il pose : il pourrait être accusé, subir un procès et recevoir une peine.

MAIS... Les adolescents ne sont pas des adultes!

En raison de leur âge, les adolescents sont plus vulnérables, moins matures et moins aptes à exercer un jugement moral. Le droit canadien considère qu'ils ont une « **culpabilité morale inférieure** » à celle des adultes. La justice pénale pour adolescents est donc bien différente de celle pour adultes.

En effet, les adolescents sont sous la responsabilité de la société, qui doit leur offrir protection, soutien et conseil.

« Ça prend tout un village pour élever un enfant ¹. »

La LSJPA : la Loi sur le système de justice pénale POUR LES ADOLESCENTS

Au Canada, les adolescents âgés de 12 à 17 ans bénéficient d'une loi conçue spécialement pour eux : la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (la « LSJPA »). Cette loi est entrée en vigueur en 2003 et a été modifiée en 2012.

¹ Proverbe sénégalais

Principes directeurs de la LSJPA

La LSJPA et les règles qu'elle contient s'appuient sur certains « principes directeurs » énoncés dans la loi. D'une manière générale, la LSJPA a entre autres pour objectifs de :

- Favoriser la **réadaptation** et la **réinsertion sociale** des adolescents afin d'assurer la **protection du public**.
- Obliger les adolescents à répondre de leurs actes en leur imposant des **conséquences** :
 - qui sont **justes et proportionnelles** à la gravité de l'infraction et à leur degré de responsabilité. Cette responsabilité doit être compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité.
 - qui établissent clairement le **lien entre le comportement délictueux et ses conséquences pour les victimes et la société**. Une intervention rapide contribue aussi à renforcer ce lien.
- **Prévenir la délinquance** en s'attaquant à ses causes.
- Prendre des **mesures spéciales** qui :
 - assurent aux adolescents un traitement équitable;
 - protègent leurs droits, notamment leur droit à la vie privée.

Les infractions sous la loupe de la LSJPA

La LSJPA s'applique lorsqu'un adolescent de 12 à 17 ans commet un acte interdit par une loi fédérale à caractère pénal. Elle s'applique également aux personnes de 18 ans et plus qui ont commis un tel acte au cours de leur adolescence.

Les lois fédérales sont les lois qui s'appliquent partout au Canada, comme le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Un adolescent peut être accusé des mêmes infractions qu'un adulte. C'est au niveau des procédures et des peines que le système pour adolescents est différent de celui des adultes.

La LSJPA ne s'applique pas à l'adolescent qui enfreint une loi provinciale ou un règlement municipal.

Par exemple, la LSJPA ne s'applique pas à un adolescent qui reçoit une contravention pour avoir dépassé la limite de vitesse en voiture (*Code de la sécurité routière*, une loi du Québec) ou parce qu'il flâne dans un parc en pleine nuit (règlement municipal).

Dans ces cas, c'est plutôt le *Code de procédure pénale* qui s'applique. Ce *Code* prévoit lui aussi des dispositions particulières pour les adolescents. Il prévoit, par exemple, qu'un adolescent ne peut pas être poursuivi avant l'âge de 14 ans et ne peut recevoir une amende supérieure à 100 \$.

Doit-on dénoncer le crime d'un adolescent?

Dénoncer à la police

En droit canadien, il n'existe aucune obligation de dénoncer un crime.

Autrement dit, une personne qui sait qu'un crime a été commis n'est pas obligée de le signaler à la police.

Même s'il n'y a pas d'obligation de dénoncer un crime à la police, certaines personnes ont l'obligation de signaler **les troubles de comportement sérieux d'un enfant ou d'un adolescent**. Ce signalement doit être fait au **directeur de la protection de la jeunesse** (le « **D.P.J.** »).

Attention! Aider une personne qui a commis un crime pourrait... être un crime! Par exemple, fournir de fausses informations aux policiers ou cacher des éléments de preuve.

Signaler au D.P.J.

Les personnes suivantes doivent, **dans l'exercice de leurs fonctions**, signaler au **D.P.J.** toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* dont ils sont témoins :

- les professionnels qui donnent des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants;
- les employés des établissements de santé et des services sociaux;
- les enseignants;
- les personnes œuvrant dans un milieu de garde;
- les policiers.

Ces personnes doivent donc signaler au **D.P.J.** les cas où un enfant ou un adolescent présente des **troubles de comportement sérieux** : violence, agressivité, problèmes de drogues, d'alcool ou de jeu, etc.

Évidemment, ces personnes sont également tenues de signaler les autres situations **où la sécurité et le développement d'un enfant ou d'un adolescent sont compromis**, c'est-à-dire les situations d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels et d'abus physiques.

Lorsqu'un enfant ou un adolescent est victime

Tout le monde a l'obligation de signaler au **D.P.J.** les situations **d'abus sexuels et d'abus physiques** d'un enfant ou d'un adolescent, même si les parents prennent des mesures pour mettre fin à la situation.

De plus, tous les adultes ont l'obligation d'aider un enfant qui désire faire un **signalement** (pour lui ou pour un autre enfant).



Le **signalement** au **D.P.J.** est confidentiel. Si une personne s'identifie, son identité ne sera pas dévoilée sans son consentement.

Les **signalements** peuvent être faits 7 jours/24h auprès d'un centre jeunesse régional. Visitez le www.acjq.qc.ca pour connaître les coordonnées de votre centre jeunesse régional.

Pour plus de détails, lisez l'article **Quand informer le D.P.J.?** sur le site Web d'Éducaloi.

L'intervention policière

Les policiers ont les mêmes pouvoirs d'intervention à l'égard des adolescents et des adultes. Ils peuvent les arrêter, les **détenir**, les fouiller et les interroger. Dans certains cas, les policiers peuvent également prendre leurs empreintes digitales et les photographier.

Détenu ou arrêté par les policiers, qu'est-ce que ça veut dire?

Une personne est **détenue** lorsqu'elle n'est pas libre de s'en aller. Autrement dit, c'est lorsqu'elle est privée de sa liberté en présence de policiers ou de certaines personnes à l'emploi du gouvernement, comme les agents des douanes.

Une personne peut donc être **détenue** sans être en état d'arrestation. C'est souvent ce qui arrive lorsque les policiers ont des doutes et interpellent une personne pour lui poser des questions. Si les policiers décident ensuite de l'arrêter, ils lui diront clairement : « Vous êtes **en état d'arrestation** ».

La fouille

Lors de l'arrestation, les policiers ont un pouvoir de fouille sommaire. Cela veut dire qu'ils ont le droit de palper superficiellement le corps, par-dessus les vêtements. La fouille peut aussi être plus intrusive pour une question de sécurité ou pour la recherche d'éléments de preuve, comme de la drogue. Les policiers pourront alors fouiller, par exemple, les vêtements, le sac à dos ou la voiture de l'adolescent.

Empreintes et photos

Lorsque l'adolescent est accusé de certaines **infractions**, les policiers peuvent le photographier et prendre ses empreintes digitales.

La plupart du temps, les policiers vont donner un « rendez-vous » à l'adolescent pour obtenir ces informations. Ne pas se présenter à ce rendez-vous est une **infraction** criminelle.



Les droits de l'adolescent

Si un adolescent est **détenu** ou arrêté par un policier, il a les mêmes droits qu'un adulte placé dans la même situation. Le policier a toutefois des obligations supplémentaires à l'égard de l'adolescent.

Le droit au silence

Dès que les policiers **détiennent** ou arrêtent une personne, ils doivent l'aviser de son droit de garder le silence.

Lorsque la personne **détenue** ou arrêtée est un adolescent, les policiers ont une obligation supplémentaire : ils doivent lui expliquer clairement, dans un **langage adapté** :

- qu'il n'est pas obligé de parler;
- que s'il parle ou répond aux questions des policiers, ses paroles peuvent être utilisées comme preuve devant le tribunal;
- qu'il peut demander à son père, à sa mère ou à un autre adulte responsable de rester avec lui pendant son interrogatoire.

Attention! Malgré le droit au silence, une personne peut avoir l'obligation de s'identifier (nom, date de naissance et adresse) à la demande d'un policier, notamment si elle est **détenue** ou en état d'arrestation. Si elle refuse ou si elle donne un faux nom, les policiers peuvent la détenir jusqu'à ce qu'ils puissent confirmer sa véritable identité.

Droit de parler à un avocat et à un parent

Lorsqu'un adolescent est détenu ou arrêté, les policiers doivent le plus tôt possible **communiquer avec ses parents ou son tuteur**. Si l'adolescent le souhaite, il peut demander que son père, sa mère ou un autre adulte responsable reste avec lui pendant qu'il se fait interroger par les policiers.

Comme les adultes, l'adolescent a le droit de communiquer avec un avocat dès qu'il est **détenu ou arrêté par les policiers.**

Lorsque l'adolescent informe les policiers qu'il souhaite parler à un avocat avant de répondre à leurs questions, les policiers doivent lui faciliter l'accès à un téléphone. Ils doivent également cesser de lui poser des questions jusqu'à ce qu'il ait parlé à un avocat. L'adolescent peut d'ailleurs exiger que son avocat soit présent, lui aussi, pendant son interrogatoire.

Les numéros de téléphone de l'**aide juridique** et du service de consultation juridique du Barreau du Québec sont habituellement affichés au poste de police. L'adolescent, comme toute autre personne **détenue** ou arrêtée par la police, peut communiquer gratuitement avec un avocat, 7 jours/24h.

Des mesures particulières pour les adolescents

Lorsqu'un adolescent commet une **infraction** criminelle, plusieurs mesures existent afin de lui éviter un procès. Cela ne veut toutefois pas dire que ses actes seront impunis.

Des mesures discrétionnaires appliquées par les policiers

Un policier qui intervient auprès d'un adolescent peut décider de lui imposer une mesure extrajudiciaire.

Le terme « extrajudiciaire » signifie que la mesure est prise en dehors de toute procédure judiciaire (hors cour). Les **mesures extrajudiciaires** permettent donc d'intervenir rapidement et efficacement pour responsabiliser un adolescent qui a commis une **infraction**.

Pour certaines **infractions**, les policiers doivent envisager l'imposition de **mesures extrajudiciaires** avant de transmettre le dossier au Bureau des **procureurs aux poursuites criminelles et pénales**.

Le policier pourrait donc choisir l'une de ces **mesures extrajudiciaires** :

1. Ne prendre aucune mesure.
2. Donner un avertissement.
3. Renvoyer l'adolescent à un programme ou un service communautaire.

Renvoi à un programme ou un service communautaire

Lorsque le policier choisit la 3^e option (que l'on appelle le « renvoi »), il transmet d'abord son rapport d'événement au **directeur des poursuites criminelles et pénales**, que l'on appelle aussi la « Couronne ». Le policier doit également communiquer avec l'adolescent pour l'informer de sa décision et lui demander s'il consent à participer à ce genre de programme. L'adolescent peut librement accepter ou refuser.

S'il refuse ou s'il ne collabore pas, le policier inscrira ce refus à son dossier pour éviter que cette mesure soit utilisée de nouveau en cas de **récidive**.

Si l'adolescent accepte, un **organisme de justice alternative (OJA)** le contacte ensuite pour déterminer la mesure adéquate, compte tenu des circonstances.

La mesure habituellement proposée est une **activité d'information et de sensibilisation** en lien avec l'**infraction** commise. Les parents sont parfois invités à y participer. L'activité dure généralement 2h00 ou 2h30.

L'**OJA** peut également proposer des **programmes de réparation**. L'adolescent doit alors effectuer quelques heures de travaux communautaires (maximum 5 heures) pour « réparer » son geste.

Lorsqu'un adolescent commet une infraction sans violence, la LSJPA considère habituellement que les mesures extrajudiciaires sont suffisantes.

Comment les policiers exercent-ils leur choix?

Un cadre de référence a été développé et approuvé par le ministère de la Sécurité publique du Québec. Ce cadre de référence prévoit une liste d'**infractions** pour lesquelles un policier peut décider d'imposer une **mesure extrajudiciaire** :

- Vol, recel ou méfait de moins de 500 \$;
- Obtenir une chose de moins de 500 \$ par faux semblant (par un mensonge ou de façon frauduleuse);
- Obtention frauduleuse d'aliments et de logement;
- Voies de fait, sans gravité ni conséquence pour la victime;
- Proférer des menaces d'endommager des biens, de tuer ou de blesser un animal;
- Participation à un attroupement illégal (sauf pour un événement politique dans un contexte international);
- Troubler la paix;
- Faire une fausse alerte d'incendie;
- Intrusion de nuit;
- Possession simple d'une faible quantité de marijuana (3 à 4 g) - ou de résine (1 g);
- Complot, tentative ou complicité après le fait lié à l'une des infractions mentionnées ci-dessus.

Si l'**infraction** fait partie de cette liste et que l'adolescent reconnaît sa responsabilité, le policier se demande alors si l'une des **mesures extrajudiciaires** est adéquate dans les circonstances.

Si le policier n'en est pas convaincu, il envoie alors le dossier au **directeur des poursuites criminelles et pénales**. C'est le cas, par exemple, lorsque l'**infraction** était planifiée (préméditée) ou lorsque l'adolescent est associé à un groupe qui commet des **infractions** (ex. gang de rue).

Autres obligations des policiers

Dans tous les cas où les policiers interviennent auprès d'un adolescent qui a commis une infraction criminelle, ils doivent :

- procéder à la lecture des droits de l'adolescent (voir à la page 10.);
- aviser ses parents ou son tuteur;
- rédiger une fiche d'interpellation ou un rapport d'événement (selon la mesure choisie);
- faire une inscription au Centre des renseignements policiers du Québec (CRPQ).

Lorsque les mesures discrétionnaires des policiers ne suffisent pas

Lorsque les **mesures discrétionnaires ne sont pas appropriées** compte tenu des circonstances, les policiers peuvent **transmettre le dossier** au **directeur des poursuites criminelles et pénales** (le « **DPCP** »).

Le dossier entre les mains du DPCP

Évaluation de la preuve

Un avocat qui travaille au service du **DPCP** doit évaluer la preuve qui pèse contre l'adolescent. Cet avocat, que l'on appelle le **procureur aux poursuites criminelles et pénales** (le « procureur »), doit étudier le rapport d'enquête des policiers. Il va vérifier que la preuve est suffisante pour justifier une poursuite contre l'adolescent. Toutefois, même si la preuve est suffisante, d'autres raisons pourraient faire obstacle à la poursuite².

Fermeture du dossier

Même si la preuve est suffisante et que rien ne fait obstacle à la poursuite, le **procureur** peut décider de fermer le dossier. Les circonstances doivent toutefois le justifier.

Orientation du dossier

Si le **procureur** décide de continuer le processus :

- Il peut, lorsque l'infraction est assez grave, autoriser une poursuite OU référer le dossier au **directeur provincial**³.

C'est aussi le cas pour les infractions multiples ou en série, pour les récidives, lorsque l'adolescent est en détention provisoire et parfois lorsque l'adolescent réside à l'extérieur du Québec.

- Il doit, dans les autres cas, orienter le dossier au **directeur provincial** qui aura alors l'opportunité d'appliquer des sanctions extrajudiciaires.



² Par exemple, certaines infractions ne peuvent plus être poursuivies 6 mois après la date de l'infraction. C'est ce qu'on appelle la « prescription ».

³ Les infractions qui peuvent ouvrir la porte au choix discrétionnaire du procureur sont nombreuses. Les voies de fait graves, l'agression sexuelle, le vol qualifié, la conduite dangereuse, le meurtre, le port d'arme, le trafic de drogue font notamment partie de cette liste. S'ajoutent également des infractions contre l'administration de la justice, comme l'omission de comparaître, le parjure, etc.

Le dossier entre les mains du directeur provincial

Après avoir étudié le dossier de l'adolescent, le **directeur provincial (le «DP»)** peut prendre l'une des 3 décisions suivantes :

1) Fermer le dossier

Le **DP** envisage cette option lorsque, par exemple :

- l'infraction commise par l'adolescent est sans gravité;
- l'adolescent a déjà indemnisé la victime;
- l'adolescent est déjà suivi en protection de la jeunesse;
- l'encadrement parental, à la suite de l'infraction, est suffisant.

2) Appliquer une sanction extrajudiciaire

Les **sanctions extrajudiciaires** sont, comme les mesures discrétionnaires des policiers, des mesures alternatives aux poursuites judiciaires.

Le **DP** envisage cette option lorsqu'il est convaincu qu'une **sanction extrajudiciaire** peut répondre aux besoins de l'adolescent et est dans l'intérêt de la société.

Pour appliquer une **sanction extrajudiciaire**, les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'adolescent **reconnait sa responsabilité**⁴ (la **sanction extrajudiciaire** n'est pas possible si l'adolescent prétend être innocent ou s'il désire subir un procès); et
- l'adolescent **accepte** librement de faire l'objet d'une **sanction extrajudiciaire**; et
- l'adolescent a **été avisé de son droit de consulter un avocat** et a **eu l'occasion de le faire** avant d'accepter la **sanction extrajudiciaire**; et
- il y a **suffisamment de preuves** contre l'adolescent.

3) Retourner le dossier au **procureur** pour qu'une poursuite soit engagée

Le **DP** envisage cette option lorsqu'il considère que la **sanction extrajudiciaire** n'est pas appropriée. Par exemple :

- lorsque l'adolescent n'a pas le profil pour la **sanction extrajudiciaire** (attitude négative, peu d'empathie à l'égard de la victime, mauvaises fréquentations, etc.);
- ne reconnaît pas sa responsabilité; ou
- lorsque l'adolescent risque de **récidiver**.

⁴ Si l'adolescent reconnaît sa responsabilité, ni cet aveu, ni ses déclarations ne seront admissibles en preuve contre lui lors d'une éventuelle poursuite civile ou criminelle.

Les sanctions extrajudiciaires

Lorsqu'il y a une **victime** et que celle-ci souhaite obtenir **réparation**, elle pourrait avoir son mot à dire sur la **sanction extrajudiciaire** qui sera proposée à l'adolescent. Si elle est d'accord, la victime et l'adolescent peuvent entrer en communication, avec l'aide d'un médiateur, pour qu'ils déterminent ensemble la nature de la sanction.

Si l'il n'y a pas de victime directe ou que cette dernière ne souhaite pas participer, **l'adolescent peut réparer son tort à la collectivité**, en :

- versant une somme d'argent à un organisme - le montant doit tenir compte des ressources de l'adolescent et de son niveau de maturité. Le montant à verser ne peut dépasser le montant des dommages;
- faisant des travaux communautaires (maximum 120 heures).

Les **sanctions extrajudiciaires** sont souvent une manière efficace :

- d'inciter les adolescents à reconnaître et à réparer les dommages qu'ils ont causés à la victime et à la collectivité;
- de favoriser la participation de la famille et de la collectivité à la mise en œuvre des mesures;
- de donner la possibilité à la victime de participer et d'obtenir réparation.

L'adolescent peut également suivre une formation pour **développer ses habiletés sociales**.

Entente écrite

Lorsque le **DP** et l'adolescent ont convenu des sanctions extrajudiciaires à appliquer, ils feront une entente écrite. L'entente contiendra notamment des informations sur l'**infraction**, les **sanctions extrajudiciaires** et leurs modalités d'application ainsi que les déclarations de l'adolescent⁵. La durée de l'entente y sera également indiquée.



⁵ Déclaration de l'adolescent à l'effet qu'il reconnaît sa responsabilité, qu'il ne désire pas subir un procès, qu'il a été avisé de son droit à l'avocat (et qu'il a eu l'occasion d'en consulter un) et qu'il a été informé des mesures proposées et s'engage à collaborer.

Les acteurs de la sanction extrajudiciaire

Outre l'adolescent et le **DP**, les parents et la victime ont également des droits et des responsabilités.

● Les parents

- La participation des parents doit être favorisée dans le choix et la mise en œuvre des **sanctions extrajudiciaires**.
- Ils doivent être informés de la sanction de leur enfant (ils reçoivent généralement une copie de l'entente).

● La victime

- La victime doit avoir la possibilité de participer au processus et d'obtenir réparation.
- Elle a le droit de connaître, si elle le demande, l'identité de l'adolescent ainsi que la nature de sa sanction.

Échec à la sanction extrajudiciaire

Lorsque l'adolescent n'exécute pas complètement sa **sanction extrajudiciaire**, il pourrait faire l'objet de poursuites. L'adolescent est informé de cette conséquence dès le début de la sanction.



Le processus judiciaire



Un adolescent accusé d'avoir commis une **infraction** sera renvoyé devant le tribunal pour adolescents uniquement lorsque :

- le **procureur** l'autorise;
- le **DP** le recommande; ou
- la **sanction extrajudiciaire** a échoué.

Le tribunal pour adolescents

Au Québec, les procès pour adolescents ont généralement lieu à la **Chambre de la jeunesse** de la Cour du Québec. Si l'**infraction** a été commise pendant son adolescence, un accusé de 18 ans ou plus pourra également avoir son procès à la Chambre de la jeunesse

Par contre, lorsque l'adolescent est assujéti à une peine applicable aux adultes, le procès pourrait avoir lieu à la Chambre criminelle et pénale de la Cour supérieure du Québec.

Que le procès ait lieu à la Chambre de la jeunesse ou à la Chambre criminelle et pénale, si l'**infraction** a lieu pendant l'adolescence de l'accusé, il s'agit du « tribunal pour adolescents ».

Les étapes du procès

Étape 1. Comparution

La **comparution** est la première étape du processus judiciaire. C'est lors de la **comparution** que l'adolescent se présente pour la première fois devant un juge.

Lors de la **comparution**, le juge va d'abord vérifier l'âge de l'adolescent et si ses parents sont présents ou non⁷. Le juge informe aussi l'adolescent de son droit à l'avocat, s'il n'en a pas déjà un. Lorsque l'adolescent décide de ne pas être représenté par un avocat, le juge a l'obligation de s'assurer qu'il a bien compris l'accusation dont il fait l'objet et peut ordonner qu'un avocat lui soit assigné.

Le tribunal informe ensuite l'adolescent des **infractions** qu'on lui reproche en lui faisant la lecture de la **dénonciation** à voix haute. La **dénonciation** est un document qui décrit chacune des infractions reprochées.

Après avoir pris connaissance des **infractions** portées contre lui, l'adolescent plaide « coupable » ou « non coupable » à chacune d'entre elles. Cette étape s'appelle « l'enregistrement du plaidoyer ». Si l'adolescent plaide « non coupable », il y aura un procès pour déterminer sa culpabilité. S'il plaide coupable, il passera directement à l'étape de la détermination de la peine, qui peut se faire sur-le-champ ou plus tard.

Si l'adolescent est **détenu** lors de sa **comparution** et que la poursuite s'oppose à sa mise en liberté, une « enquête sur mise en liberté » aura également lieu (le jour même ou à une date future).

Lorsqu'un adolescent est assujéti à une peine applicable aux adultes, ou risque de l'être, d'autres étapes sont à prévoir.

Étape 2. Enquête sur mise en liberté (lorsque l'adolescent est détenu)

Après avoir été interrogé par les policiers lors de l'arrestation, l'adolescent est généralement mis en liberté.

Exceptionnellement, l'adolescent pourrait être **détenu** en attendant sa **comparution**. Dans ce cas, il ne sera pas **détenu** au poste de police, mais plutôt dans un **centre de réadaptation**. Pour ce faire, les policiers devront avoir l'autorisation du **DP**.

C'est au juge de décider si l'adolescent peut être mis en liberté lors de **l'enquête sur mise en liberté**.

En général, le juge ordonnera la **détention provisoire** si l'adolescent est accusé d'une **infraction** grave et que le juge croit que l'adolescent ne se présentera pas aux prochaines étapes de son procès ou pour des raisons de protection du public.

⁷ Les parents doivent être avisés des procédures intentées contre leur enfant âgé de moins de 20 ans.

Si la **détention provisoire** est nécessaire, le juge a l'obligation de demander si une personne digne de confiance serait en mesure de s'occuper de l'adolescent (il s'agit souvent des parents de l'adolescent). Si une telle personne désire s'occuper de l'adolescent, celui-ci pourrait lui être confié. L'adolescent n'aura donc pas à être placé dans un **centre de réadaptation**.

Étape 3. Procès

Le procès vise à déterminer si l'adolescent est coupable ou non.

Dans le cadre d'un procès criminel, c'est au **procureur aux poursuites criminelles et pénales** de prouver la culpabilité d'une personne, et ce, hors de tout doute raisonnable. S'il subsiste un doute sur la culpabilité de la personne, elle doit être acquittée.

● **Présentation de la preuve**

Le **procureur** est le premier à présenter sa preuve au juge (et au jury, lorsqu'il y en a un). Après que le **procureur** ait interrogé ses témoins, l'avocat de la défense peut les contre-interroger.

Lorsque le **procureur** a présenté toute sa preuve, c'est au tour de l'avocat de la défense de faire la sienne.

● **Plaidoiries**

Les plaidoiries sont présentées à la fin du procès. Il s'agit des arguments que le **procureur** et l'avocat de la défense présentent au tribunal.



Étape 4. Jugement

Après le procès, le juge rend son jugement, que l'on appelle aussi « verdict ».

Les verdicts possibles sont : « coupable » ; « non-coupable » et, dans certains cas, « non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux ».

N.B. : L'adolescent qui est **assujéti à une peine applicable aux adultes**, ou qui risque de l'être, peut choisir d'être jugé par un juge et un jury. Lorsqu'il fait ce choix, c'est uniquement les membres du jury qui peuvent rendre le verdict, à l'unanimité.



Étape 5. Rapport prédécisionnel (dans certains cas seulement)

Le **rapport prédécisionnel** est un document qui permet au juge d'évaluer la peine appropriée pour un adolescent déclaré coupable.

Le rapport est obligatoire dans les situations suivantes :

- Avant de donner une peine de placement sous garde (sauf si le rapport serait inutile, avec le consentement de la poursuite et de la défense).
- Avant d'**assujétir l'adolescent à une peine pour adultes**.

Le rapport peut aussi être demandé par le juge dans d'autres situations qu'il estime indiquées.

Le rapport est rédigé par un **délégué à la jeunesse**. Voici ce qu'il peut contenir :

- la description sommaire de l'**infraction** et des circonstances dans lesquelles elle a été commise;
- le point de vue de la victime;
- un portrait de la situation de l'adolescent (familiale, scolaire et au travail);
- le degré de maturité de l'adolescent;
- ses remords;
- ses **antécédents** et autres mesures antérieures;
- etc.

Étape 6. Peine pour adolescents

À la fin du procès, si l'accusé a été déclaré coupable ou a plaidé coupable, le juge devra déterminer quelle sera sa peine. La peine doit être juste, favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent, en plus de favoriser la protection du public.

Les peines que peut recevoir un adolescent sont prévues à la LSJPA. Il s'agit des « **peines spécifiques** ». Le juge peut donner l'une ou l'autre de ces peines, ou les combiner.

Les **peines spécifiques** sont les suivantes :

1. Réprimande
2. Absolution inconditionnelle
3. Absolution conditionnelle
4. Amende
5. Versement d'une somme d'argent
6. Restitution des biens
7. Indemnisation sous forme de services
8. Bénévolat
9. Ordonnance d'interdiction, de saisie ou de confiscation
10. Probation
11. Programme particulier
12. Placement sous garde et surveillance
13. Placement sous garde différé
14. Peines pour infractions graves avec violence

Les **peines spécifiques** sont définies aux pages 30 à 32 de ce guide.



La demande d'assujettissement à une peine pour adultes



Exceptionnellement, le juge peut imposer aux adolescents une peine réservée aux adultes. L'adolescent est alors considéré comme un adulte et ce sont les règles de justice pénale pour adultes qui s'appliqueront. Il faut savoir qu'il est rare qu'un adolescent reçoive une telle peine.

Pour qu'un adolescent reçoive une peine pour adultes, le **procureur** doit en avoir fait la demande. Cette demande ne peut être faite que si les conditions suivantes sont remplies :

- l'adolescent était âgé de **14 ans** ou plus au moment de **l'infraction**; et
- **l'infraction** commise serait passible d'un emprisonnement de plus de 2 ans si elle avait été commise par un adulte.

Même si ces conditions sont remplies, le **procureur** n'est pas obligé de faire la demande.

Par contre, s'il s'agit d'une **infraction** grave avec violence (comme le meurtre au 1^{er} ou 2^e degré, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable et agression sexuelle grave), le **procureur** DOIT examiner la possibilité de présenter une demande d'**assujettissement**. Au Québec, l'adolescent doit être âgé d'au moins **16 ans** pour que le **procureur** ait cette obligation.

Même si le **procureur** a l'obligation d'examiner cette possibilité, il peut estimer qu'elle n'est pas appropriée. Il devra donc annoncer au tribunal qu'il y renonce.

Lorsque le procureur envisage la peine pour adultes

Le **procureur** doit donner un avis pour informer l'adolescent qu'il envisage de demander une peine pour adultes. Cet avis doit être présenté avant le procès, généralement avant que l'adolescent plaide « coupable » ou « non coupable ».

L'avis aura un effet sur le mode de procès et ce sera à l'adolescent de faire un choix parmi les 3 options suivantes :

- procès devant un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans **enquête préliminaire**; ou
- procès devant un juge sans jury, avec ou sans **enquête préliminaire**; ou
- procès devant un juge et un jury, avec ou sans **enquête préliminaire**.

Si l'adolescent est reconnu coupable, le **procureur** présentera sa demande d'assujettissement à une peine pour adultes. L'adolescent pourra la contester à l'étape de la détermination de la peine. Si l'adolescent la conteste, ce sera au **procureur** de faire la preuve que la peine pour adultes est appropriée.

Pour décider

Le juge doit être convaincu que :

- l'adolescent a la maturité, sur le plan moral, pour être tenu responsable de ses gestes; et
- les peines pour adolescents sont insuffisantes pour tenir l'adolescent responsable de ses actes.

Pour prendre sa décision, le juge va considérer :

- la gravité de l'**infraction**;
- les circonstances de sa perpétration;
- les antécédents, la personnalité et la maturité de l'adolescent.

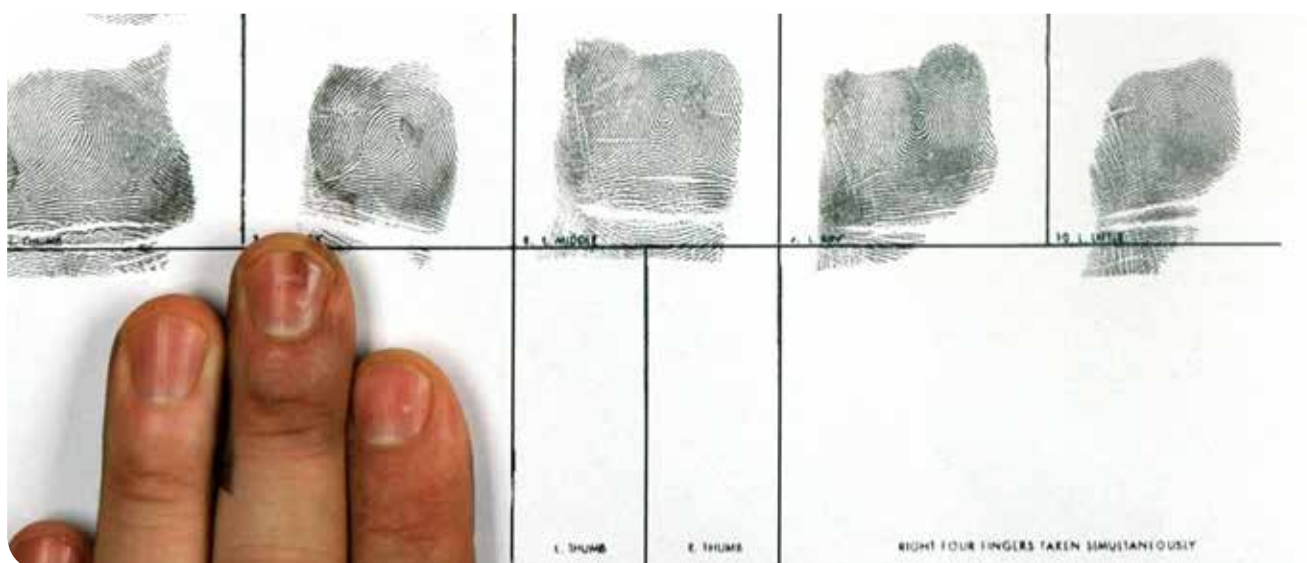


Le dossier d'adolescent

Lorsqu'un adolescent âgé de 12 à 17 ans commet une **infraction** criminelle, plusieurs personnes conservent des informations sur l'incident. Ces informations sont recueillies dans un dossier. C'est ce qu'on appelle un « dossier d'adolescent ».

Les personnes et organismes qui peuvent composer un dossier sur l'adolescent varient selon la procédure. Par exemple, ce ne sera pas les mêmes dossiers pour des mesures appliquées par les policiers que pour une poursuite judiciaire.

- Lorsque le policier dirige l'adolescent vers un **organisme de justice alternative (OJA)** pour suivre un programme de sensibilisation ou de responsabilisation, l'adolescent aura généralement un dossier auprès des intervenants suivants :
 - la police;
 - le **directeur des poursuites criminelles et pénales** qui s'est assuré que la preuve était suffisante;
 - l'**organisme de justice alternative** qui gère ou applique sa **mesure extrajudiciaire**.
- Si le dossier est judiciairisé, c'est-à-dire si le **procureur** décide d'intenter une poursuite contre l'adolescent, les intervenants additionnels sont :
 - le tribunal pour adolescents;
 - le **directeur à la protection de la jeunesse (DPJ)**;
 - d'autres organismes ou personnes qui peuvent intervenir dans le processus judiciaire et dans l'application de la peine.



Accès au dossier : par qui et jusqu'à quand?

Règle générale, les dossiers d'adolescents sont confidentiels. Pourquoi? Pour protéger la vie privée des adolescents et faire en sorte qu'ils aient les meilleures chances de se réinsérer dans la société.

Il y a toutefois des **exceptions à la confidentialité** des dossiers d'adolescents, qui sont les suivantes :

- **Peine pour adultes** : lorsque l'adolescent est **condamné à une peine pour adultes**, ses dossiers seront traités comme des dossiers d'adultes.
- **Récidive après avoir atteint l'âge de 18 ans** : dans le cas où un adolescent, devenu adulte, est coupable d'une nouvelle **infraction** alors que son dossier d'adolescent est encore « ouvert ». Ses **antécédents** d'adolescents feront alors partie de son dossier d'adulte.

En plus de ces exceptions à la confidentialité, la LSJPA autorise certaines personnes à consulter les dossiers d'un adolescent pendant une période donnée, qu'on appelle « **période d'accès** ». Durant cette période, les dossiers sont ouverts et accessibles aux personnes autorisées lorsqu'elles en font la demande.

Par qui?

Les personnes autorisées font l'objet de contrôles stricts. Il peut s'agir, par exemple, des personnes énumérées ci-dessous, à la condition qu'elles consultent le dossier pour des raisons précises, liées à leurs fonctions :

- les policiers qui s'occupent du cas de l'adolescent;
- les personnes qui travaillent dans le système de justice (par exemple, l'avocat de l'adolescent, le **procureur aux poursuites criminelles et pénales** ou un juge);
- la victime;
- l'adolescent qui fait l'objet du dossier (ainsi que ses parents);
- l'**organisme de justice alternative** qui s'est occupé de l'adolescent;
- le **directeur à la protection de la jeunesse (D.P.J.)**;
- le gouvernement fédéral, provincial ou une municipalité pour vérifier les **antécédents** dans le cadre d'un processus d'embauche.

Lorsqu'un adolescent fait l'objet de **mesures extrajudiciaires**, le nombre de personnes autorisées est encore plus restreint.

Jusqu'à quand?

Les personnes autorisées à accéder aux dossiers d'adolescent peuvent en faire la demande uniquement pendant la **période d'accès** prévue dans la loi. Après cette période, il n'y a que l'adolescent et son avocat qui pourront y avoir accès.

La période de temps qui doit s'écouler avant que le dossier devienne inaccessible dépend de la nature de la décision dont l'adolescent a fait l'objet. En voici quelques exemples :

- 2 mois, si l'**accusation a été rejetée ou retirée**, si l'adolescent a été **acquitté** et que la décision est finale, ou s'il a reçu une **réprimande**;
- 2 ans pour une **mesure ou une sanction extrajudiciaire**;
- 1 an à compter du moment où le juge déclare l'adolescent coupable, s'il a reçu une **absolution inconditionnelle**;
- 3 ans à compter du moment où le juge déclare l'adolescent coupable, s'il a reçu une **absolution conditionnelle**;
- entre 3 et 10 ans après l'exécution de sa peine, lorsque l'adolescent est coupable et reçoit une **peine pour adolescent** (selon la nature du crime).

La durée d'un dossier d'un adolescent n'a donc rien à voir avec le fait d'avoir ou non 18 ans. Dans certains cas, le dossier deviendra inaccessible avant que l'adolescent ait 18 ans, alors que dans d'autres cas, il faudra attendre après ses 18 ans.



Les conséquences des dossiers d'adolescents

Voyager avec un dossier d'adolescent

Une personne ayant eu des démêlés avec la justice pendant son adolescence peut voyager n'importe où au Canada. Par contre, elle devra être prudente lorsqu'elle voyage à l'étranger.

En effet, un agent des douanes a le droit de questionner les personnes qui souhaitent traverser la frontière. Il pourrait donc prendre connaissance des **antécédents** d'une personne de cette façon. Si un autre pays obtient de l'information sur une **infraction** commise par un adolescent, il est possible que l'information soit conservée dans leur système informatique de façon permanente. Même si l'**infraction** était minime, cela pourrait empêcher la personne d'entrer dans ce pays.

Mentir à un agent des douanes peut entraîner de graves conséquences.

Si un adolescent a des inquiétudes au sujet de son dossier, il peut en parler à son avocat.

Un dossier d'adolescent et l'emploi

Les employeurs ne font pas partie des personnes autorisées à avoir accès au dossier criminel d'un adolescent. Le futur employeur d'un adolescent ne pourrait donc pas se présenter au poste de police et demander si l'adolescent a un dossier criminel ou s'il a déjà commis une **infraction**. Ces informations sont confidentielles.

Il y a toutefois une exception qui s'applique aux employeurs de l'État, à la condition que ces vérifications se fassent pendant la **période d'accès**.

Malgré tout, rien n'empêche l'employeur de demander à l'adolescent s'il a des antécédents judiciaires. Si l'adolescent a terminé de purger sa peine ou s'il a reçu une absolution inconditionnelle, il pourra répondre en toute honnêteté qu'il n'en a pas. Par contre, si l'adolescent avoue avoir des **antécédents judiciaires** ou si l'employeur apprend que ce dernier en a, la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* l'empêche strictement de congédier ou de refuser d'embaucher l'adolescent pour cette raison, à moins que l'**infraction** commise ait un lien avec l'emploi.

L'identité de l'adolescent et de sa victime : chuuuuuuut!

Règle générale, personne ne peut communiquer publiquement l'identité d'un **adolescent qui a fait l'objet de mesures extrajudiciaires ou judiciaires en vertu de la LSJPA** (ou tout autre renseignement qui permettrait de l'identifier). Cette règle comporte toutefois des exceptions, notamment lorsque la protection du public le justifie ou lorsque l'adolescent reçoit une peine pour adultes.

L'identité de la **victime et de la personne qui témoigne** dans le cadre d'une poursuite contre un adolescent, **lorsqu'elles sont âgées de moins de 18 ans**, est également protégée, sauf exception.

Le non-respect de ces règles constitue une infraction criminelle et peut également engager la responsabilité civile de son auteur.



Les définitions

Les peines pour adolescents (peines spécifiques)

La LSJPA prévoit des « **peines spécifiques** » pour les adolescents qui sont reconnus coupables d'une **infraction** au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale à caractère pénale.

Les **peines spécifiques** sont les suivantes :

1. [Réprimande](#)
2. [Absolution inconditionnelle](#)
3. [Absolution conditionnelle](#)
4. [Amende](#)
5. [Peines réparatrices pour la victime](#)
6. [Bénévolat](#)
7. [Ordonnance d'interdiction, de saisie ou de confiscation](#)
8. [Probation](#)
9. [Programme particulier](#)
10. [Placement sous garde et surveillance](#)
11. [Placement sous garde différé](#)
12. [Peines pour infractions graves avec violence.](#)

1. La réprimande

Si l'adolescent a commis une **infraction** mineure, le juge peut décider de lui donner un avertissement. C'est le cas lorsque le juge considère que l'adolescent a déjà eu sa leçon en étant arrêté et confronté au processus judiciaire.

2. L'absolution inconditionnelle (sans conditions)

Même si l'adolescent a été reconnu coupable, le juge peut décider de ne pas lui donner de dossier judiciaire. Le juge rend alors une ordonnance selon laquelle l'**infraction** commise par l'adolescent est réputée n'avoir jamais existée.

Le juge prend cette décision s'il estime qu'elle est dans l'intérêt de l'adolescent et qu'elle ne contrevient pas à l'intérêt du public. En effet, l'absolution inconditionnelle favorise la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent et peut, par exemple, l'aider à se trouver un emploi et à participer activement à la vie en société.

Le juge ne peut pas ordonner l'absolution inconditionnelle pour une **infraction** de meurtre au 1^{er} ou au 2^e degré.

3. L'absolution conditionnelle (avec conditions)

Le juge peut imposer certaines conditions que l'adolescent doit respecter pour ne pas avoir de dossier judiciaire. Par exemple, le juge peut exiger que l'adolescent rédige une lettre d'excuse à une victime ou qu'il fasse du bénévolat au profit de la communauté.

4. L'amende (maximum de 1 000 \$)

Le juge peut condamner l'adolescent à payer une amende d'un montant maximal de 1 000 \$. Le juge doit tenir compte des ressources financières de l'adolescent.

5. Les peines réparatrices pour la victime

Le juge peut, notamment, ordonner à l'adolescent :

- de verser une somme d'argent à la victime afin de la dédommager;
- de remettre à leur propriétaire le ou les biens qu'il a obtenus en commettant l'**infraction**;
- de dédommager la victime en lui rendant des services (maximum 240 heures de services dans les 12 mois qui suivent la date de l'ordonnance).

6. Le bénévolat au profit de la communauté

Le juge peut ordonner à l'adolescent de faire du bénévolat au profit de la communauté. Le juge doit être convaincu que cette peine convient à l'adolescent et ne perturbe pas ses heures normales de travail ou de classe.

Le bénévolat imposé ne doit pas dépasser 240 heures et doit être réalisable dans les 12 mois qui suivent la date de l'ordonnance.

7. L'ordonnance d'interdiction, de saisie ou de confiscation

Pour certaines **infractions**, le juge peut interdire à l'adolescent de posséder une arme. Il peut aussi confisquer ou saisir les armes que l'adolescent possède déjà.

8. La probation

La probation est un engagement écrit par lequel l'adolescent promet de respecter la loi et les conditions imposées par le juge. Par exemple : ne pas troubler l'ordre public, avoir une bonne conduite, ne pas consommer de drogue, respecter un couvre-feu, fréquenter l'école, être soumis à un suivi probatoire régulier, etc.

La période de probation est purgée dans la collectivité et ne peut pas dépasser deux ans.

9. La fréquentation d'un établissement offrant un programme particulier

Le juge peut ordonner à l'adolescent de fréquenter un établissement qui offre un programme particulier, comme un programme en prévention de la toxicomanie. Le juge peut ordonner cette peine s'il est convaincu qu'elle convient à l'adolescent et ne perturbe pas ses heures normales de travail ou de classe.

La durée maximale de la fréquentation est de 240 heures sur une période d'au plus 6 mois.

10. Le placement sous garde suivi d'une période de surveillance dans la collectivité

Il s'agit d'une peine maximale de 2 ans dont les 2/3 doivent être purgés sous garde (habituellement dans un **centre de réadaptation**) et le 1/3 dans la collectivité. Pour les **infractions** pour lesquels un adulte risque l'emprisonnement à vie, la peine maximale est de 3 ans.

L'adolescent qui purge la portion de sa peine dans la collectivité doit respecter plusieurs conditions, comme celle de ne pas troubler l'ordre public.

11. Le placement sous garde différé

Le placement sous garde différé ressemble à la **probation**. L'adolescent peut donc purger sa peine dans la collectivité s'il respecte toutes les conditions imposées par le juge. Par contre, l'adolescent peut être immédiatement placé sous garde s'il ne respecte pas l'une de ces conditions.

La durée maximale de cette condamnation est de 6 mois et elle n'est pas possible pour les infractions graves avec violence.

12. Les peines possibles pour les infractions graves avec violence

Lorsqu'un adolescent est déclaré coupable d'un meurtre au 1^{er} degré, la peine peut être au maximum de 10 ans. Cette peine se partage de la manière suivante : 6 ans purgés sous garde et 4 ans dans la collectivité (sous conditions).

Pour le meurtre au 2^e degré, la peine maximale est de 7 ans, soit 4 ans sous garde et 3 ans dans la collectivité (sous conditions).



Les infractions criminelles

Les infractions suivantes sont définies ci-dessous :

1. [Agression sexuelle](#)
2. [Alcool au volant](#)
3. [Complicité et complot](#)
4. [Conduite dangereuse](#)
5. [Extorsion](#)
6. [Fraude](#)
7. [Harcèlement criminel](#)
8. [Introduction par effraction](#)
9. [Infractions contre l'administration de la justice](#)
10. [Méfait](#)
11. [Menace](#)
12. [Pornographie juvénile](#)
13. [Possession de drogue](#)
14. [Trafic de drogue](#)
15. [Troubler la paix](#)
16. [Voie de fait](#)
17. [Vol](#)
18. [Vol qualifié](#)



1. Agression sexuelle

Il s'agit de poser un geste à caractère sexuel sans le consentement de la personne. Pour être valide, un consentement doit être donné de façon volontaire. Il doit donc s'agir d'un choix libre et éclairé.

Avant l'âge de 16 ans, un consentement n'est pas valide. La loi permet toutefois aux adolescents de 12 à 15 ans de consentir à une activité sexuelle si les conditions suivantes sont remplies :

1. le partenaire le plus âgé n'est pas en situation d'autorité, de confiance ou d'exploitation vis-à-vis du plus jeune;
2. le plus jeune n'est pas en situation de dépendance envers le plus âgé;
3. si le plus jeune a 12 ou 13 ans, le plus âgé doit avoir moins de 2 ans de plus que lui; ou
4. si le plus jeune a 14 ou 15 ans, le plus âgé doit avoir moins de 5 ans de plus que lui.

2. Alcool au volant

Le *Code criminel* prévoit deux infractions qui traitent d'alcool et/ou de drogues au volant.

● Conduite avec les facultés affaiblies

Conduire un « véhicule à moteur » alors que sa capacité de conduire est diminuée par l'alcool, la drogue (incluant un médicament) ou une combinaison des deux. Le simple fait d'être assis dans un véhicule qui ne roule pas peut être suffisant pour être coupable de cette infraction.

● Conduite d'un véhicule avec un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 mg/100 ml de sang (0.08)

Un individu commet cette infraction criminelle dès qu'il conduit un véhicule à moteur avec un taux d'alcool dans le sang supérieur à la limite du 0.08, même si sa conduite n'en est pas affectée.

Une voiture, un bateau et une motocyclette sont des véhicules à moteur.

Une personne commet une infraction si, à la demande d'un policier, elle refuse de :

- subir les épreuves de coordination des mouvements;
- fournir un échantillon d'haleine ou de sang; ou
- suivre un policier pour la prise d'échantillon.

« Zéro alcool » - Les conducteurs âgés de 21 ans ou moins et les nouveaux conducteurs (qui ont un permis d'apprenti conducteur ou un permis probatoire) n'ont pas le droit de boire une seule goutte d'alcool avant de prendre le volant... même s'ils n'ont pas les facultés affaiblies ou que leur taux d'alcool dans le sang est inférieur à 0.08! Cette interdiction vient du *Code de la sécurité routière*. En cas d'infraction, la LSJPA ne s'applique pas, puisqu'il s'agit d'une loi québécoise.



3. Complicité et complot

Une personne ne peut pas être accusée simplement parce qu'elle était présente lorsqu'une autre personne a commis un crime. Pour être coupable, la personne doit avoir conseillé, encouragé ou aidé l'autre personne à commettre le crime en question. Par exemple, la personne qui surveille pendant qu'une autre commet un vol est complice de ce vol.

Une personne qui planifie, avec d'autres personnes, de commettre une infraction criminelle peut être accusée de complot, même si leur plan n'est jamais réalisé.

4. Conduite dangereuse

Conduire un véhicule à moteur d'une façon dangereuse et déraisonnable, compte tenu des circonstances tels que l'état de la route, les conditions météorologiques, la circulation, etc.

La vitesse excessive, certains dépassements ou le fait de participer à une course de rue peuvent constituer une conduite dangereuse s'ils ont été effectués avec une certaine témérité.

5. Extorsion

L'extorsion se produit lorsqu'une personne menace ou est violente envers une autre personne pour la forcer à faire quelque chose. Le « taxage » (aussi appelé « racket ») est une forme d'extorsion.

6. Fraude

Utiliser une méthode malhonnête pour tromper quelqu'un dans le but d'obtenir de l'argent, une chose ou un service. Le fraudeur peut utiliser le mensonge, la ruse ou toute autre méthode malhonnête.

C'est par exemple le cas si une personne change l'étiquette de prix d'un article pour le payer moins cher. Le magasin accepte alors de lui vendre l'article à prix moindre, sans savoir que le prix a été changé.

7. Harcèlement criminel

Avoir un comportement qui fait craindre une personne pour sa sécurité ou celle d'un proche. Les comportements suivants constituent du harcèlement criminel :

- Suivre à plusieurs reprises la victime ou l'un de ses proches.
- Communiquer à plusieurs reprises avec la victime ou l'un de ses proches.
- Cerner ou surveiller la maison, le lieu de travail ou tout endroit où se trouve la victime ou l'un de ses proches.
- Se comporter d'une façon menaçante à l'égard de la victime ou d'un membre de sa famille.

Chez les adolescents, le harcèlement criminel peut, notamment, se manifester dans des situations d'intimidation.

8. Introduction par effraction

C'est le fait d'entrer dans un endroit et d'y commettre une infraction criminelle ou d'avoir l'intention d'en commettre une.

Briser une vitre pour entrer est une forme d'effraction, mais le simple fait d'entrer (avec l'intention de commettre une effraction) par une porte non verrouillée l'est aussi.

9. Les infractions contre l'administration de la justice

Même si les infractions contre l'administration de la justice ne causent pas de tort à une victime, autre que le système de justice lui-même, ces infractions donnent lieu à de nombreuses accusations criminelles.

Voici quelques-unes des principales infractions contre l'administration de la justice commises par les adolescents :

● Omission de comparaître

Après son arrestation, un adolescent est généralement remis en liberté par les policiers. Toutefois, les policiers peuvent lui remettre une convocation pour qu'il se présente au tribunal. Si l'adolescent ne se présente pas au tribunal sans raison valable, il peut être accusé de l'infraction d' « omission de comparaître ».

● Manquement aux conditions de la probation (omission de se conformer à une condition)

Un juge peut permettre à une personne de rester en liberté si elle respecte certaines conditions précises. Le fait de ne pas respecter ces conditions est une infraction criminelle.

● Évasion

Un adolescent détenu, en milieu ouvert ou fermé, qui s'évade de son centre de réadaptation peut être accusé de l'infraction d'évasion.

● Méfait public

Tromper un policier dans le cadre d'une enquête criminelle :

- en accusant faussement quelqu'un;
- en rapportant une infraction qui n'a pas été commise; ou
- en faisant une action pour rendre une autre personne suspecte ou innocente alors que c'est faux.

10. Méfait

Briser ou détériorer volontairement un bien qui appartient à une autre personne. Par exemple : faire un graffiti sur le mur d'une bâtisse sans avoir la permission du propriétaire.

Un méfait peut aussi être commis :

- lorsqu'une personne empêche, interrompt ou gêne l'emploi d'une chose (par exemple, elle participe à une barricade humaine pour empêcher l'accès à un établissement public); ou
- lorsqu'une personne rend un bien dangereux, inopérant ou inutile (par exemple, elle desserre les boulons de la roue avant de la moto d'une autre personne).

11. Menace

Il est criminel de menacer :

- de tuer ou blesser une personne;
- de tuer ou blesser l'animal de quelqu'un;
- de brûler, détruire ou d'endommager un objet.

Le fait que la personne n'ait pas eu l'intention de mettre à exécution ses menaces n'est pas pertinent. Il faut, par contre, avoir l'intention que la menace soit prise au sérieux pour qu'elle soit criminelle.

12. Pornographie juvénile

Il est interdit, notamment, de produire, distribuer, posséder ou accéder à de la pornographie juvénile.

La pornographie juvénile est, entre autres, une image ou une vidéo qui a un but sexuel et sur laquelle on peut voir :

- certaines parties du corps d'un enfant ou d'un adolescent;
- un enfant ou un adolescent en train d'avoir une activité sexuelle.

Des écrits et des enregistrements sonores peuvent aussi contenir de la pornographie juvénile.

Cette infraction s'applique à tous, même aux adolescents!

13. Possession de drogue

La loi prévoit plusieurs substances dont la possession est interdite : cannabis, haschisch, cocaïne, ecstasy, morphine, héroïne, mescaline, psilocybine (champignons magiques), etc.

Posséder de la drogue, même en très petite quantité, peut mener à une accusation de possession de drogue. Par exemple, un seul gramme (1 gramme) de cannabis pourrait suffire.

De plus, il n'est pas nécessaire d'avoir la drogue directement sur soi. L'avoir dans son sac, dans son casier ou demander à quelqu'un de la garder pour nous est suffisant pour être accusé de possession.

14. Trafic de drogue

Vendre, administrer, donner, transporter ou livrer de la drogue. Il peut aussi s'agir d'aider quelqu'un à poser l'un de ces gestes.

Le fait d'acheter de la drogue ne constitue pas un trafic. Par contre, aider une personne à en acheter en lui trouvant un vendeur peut mener à une accusation de trafic pour avoir participé à l'infraction (complicité).

La loi ne prévoit pas de quantité minimale. Donner un joint à un ami pour son anniversaire pourrait donc être considéré comme un trafic.

Ce n'est pas la quantité qui détermine si une personne possède de la drogue ou en fait le trafic : c'est l'action concrète que la personne pose.

15. Troubler la paix

Faire du tapage dans un endroit public, soit en se battant, en criant, en jurant, en chantant, en employant un langage insultant ou obscène, en étant ivre, etc. Ce peut aussi être le cas lorsque, notamment, une personne flâne dans un endroit public de façon à gêner les personnes qui s'y trouvent.

16. Voies de fait

Entre autres, utiliser la force intentionnellement ou menacer d'utiliser la force sur une autre personne sans son consentement. L'intensité de la force n'est pas précisée dans la loi : dans certaines circonstances, la force peut donc être très faible.

Dans certains cas, les voies de fait sont plus graves. Par exemple :

- voies de fait armées (porter, utiliser ou menacer d'utiliser une arme);
- voies de fait avec lésions (causer une blessure à la victime);
- voies de fait graves (causer une blessure plus grave que celle qui correspond aux voies de fait avec lésions).



17. Vol

Prendre le bien de quelqu'un d'autre sans en avoir le droit. Il s'agit d'un vol même si :

- la personne ne réussit pas à quitter avec la chose (le seul fait de la déplacer pour la voler est suffisant);
- la personne ne fait que prendre la chose « temporairement ».

La forme la plus commune de vol est le « vol à l'étalage », c'est-à-dire le vol dans un magasin. Dans ce cas, un employé du magasin pourrait intercepter « le voleur » et le garder sous son contrôle jusqu'à l'arrivée des policiers.

18. Vol qualifié

Vol accompagné de violence ou de menaces de violence. Un vol effectué à l'aide d'une arme, même s'il s'agit d'une imitation, est aussi un vol qualifié. Par exemple : un « hold-up ».

Lexique

Les termes suivants sont définis ci-dessous :

1. [Aide juridique](#)
2. [Antécédents judiciaires](#)
3. [Assujettissement à une peine pour adultes](#)
4. [Centre de réadaptation](#)
5. [Comparution](#)
6. [Délégué à la jeunesse](#)
7. [Dénonciation](#)
8. [Détenir, détenu, détention](#)
9. [Détention provisoire](#)
10. [« DPCP » ou directeur des poursuites criminelles et pénales](#)
11. [« DP » ou directeur provincial](#)
12. [« DPJ » ou directeur de la protection de la jeunesse](#)
13. [Enquête préliminaire](#)
14. [Infraction](#)
15. [Mesures discrétionnaires](#)
16. [Mesures extrajudiciaires](#)
17. [« OJA » ou organisme de justice alternative](#)
18. [Peine spécifique](#)
19. [Période d'accès :](#)
20. [Procureur aux poursuites criminelles et pénales \(procureur\)](#)
21. [Rapport prédécisionnel](#)
22. [Récidive](#)
23. [Sanction extrajudiciaire](#)
24. [Signalement](#)

1. Aide juridique

L'aide juridique permet aux personnes admissibles de recevoir des services juridiques gratuits ou à peu de frais.

Les adolescents sont admissibles à l'aide juridique. Pour les situations qui relèvent de la LSJPA ou de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, l'admissibilité de l'adolescent sera calculée selon ses revenus et non ceux de ses parents.

2. Antécédents judiciaires

Les antécédents judiciaires sont les infractions inscrites dans le dossier criminel d'une personne.

3. Assujettissement à une peine pour adultes

Un adolescent âgé de 14 à 17 ans qui a commis une infraction plus sérieuse peut, dans certains cas exceptionnels, recevoir une peine réservée aux adultes. Il sera alors « assujetti à une peine pour adultes ».

4. Centre de réadaptation

Un centre de réadaptation est un lieu où l'on garde les adolescents en vue de les réadapter et de les réintégrer à la société le plus rapidement possible.

5. Comparution

C'est lors de la comparution qu'un accusé se présente pour la première fois devant un juge. En effet, la comparution marque le début du processus judiciaire.

Lors de sa comparution, un accusé prend d'abord connaissance des accusations portées contre lui. Il peut ensuite plaider « coupable » ou « non coupable » à chacune des infractions.

6. Délégué à la jeunesse

Spécialiste en délinquance qui travaille dans les centres jeunesse.

7. Dénonciation

La dénonciation est un document qui décrit chacune des infractions reprochées à l'accusé et qui sert de base à toute poursuite criminelle.

8. Détenir, détenu, détention

Détenir un individu est l'action de le priver de sa liberté. Les adolescents sont détenus, sauf exception, dans des lieux de garde juvénile (à l'écart des adultes).

9. Détention provisoire

La détention provisoire est la période de détention qui existe entre l'arrestation par les policiers et la fin du procès.

10. « DPCP » ou directeur des poursuites criminelles et pénales

Le DPCP, également connu sous le nom de « Couronne », dirige les poursuites criminelles et pénales.

11. « DP » ou directeur provincial

Dans le cadre de la LSJPA, le directeur provincial est la personne qui a, entre autres, le pouvoir d'imposer les mesures prévues au programme de sanctions extrajudiciaires. Au Québec, c'est le directeur de la protection de la jeunesse (D.P.J.) qui joue le rôle du directeur provincial.

12. « D.P.J. » ou directeur de la protection de la jeunesse

En plus de jouer le rôle du directeur provincial sous la LSJPA, le D.P.J. intervient aussi lorsque la sécurité et le développement d'un enfant sont compromis. Dans ce cas, le D.P.J. intervient en matière de protection de la jeunesse et non en matière pénale. C'est alors une autre loi, la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁸, qui s'applique.

13. Enquête préliminaire

L'enquête préliminaire est une étape du processus judiciaire qui a pour but de vérifier si la preuve contre l'accusé est suffisante pour justifier un procès.

14. Infraction

Une infraction est le fait de commettre un acte qui est interdit par la loi.

15. Mesures discrétionnaires

Ce sont les mesures extrajudiciaires appliquées par le policier.

⁸ Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ c P-34.1

16. Mesures extrajudiciaires

Les mesures extrajudiciaires sont des mesures alternatives aux procédures judiciaires à l'endroit des adolescents qui ont commis une infraction.

17. « OJA » ou organisme de justice alternative

Lors de certaines mesures discrétionnaires, sanctions extrajudiciaires et sanctions judiciaires, les OJA accompagnent les adolescents et leurs victimes dans des démarches de réparation. Ils peuvent aussi organiser des mesures visant à développer les habiletés sociales des adolescents.

18. Peine spécifique

Les peines spécifiques sont les peines pour adolescents prévues à la LSJPA.

19. Période d'accès

La période d'accès est la période durant laquelle les dossiers d'adolescents peuvent être consultés par les personnes autorisées.

20. Procureur aux poursuites criminelles et pénales (procureur)

Le procureur aux poursuites criminelles et pénales est l'avocat qui représente le gouvernement lors de procédures criminelles ou pénales.

21. Rapport prédécisionnel

Document qui permet au juge de se prononcer de façon éclairée sur une décision à l'égard d'un adolescent déclaré coupable d'une infraction.

22. Récidive

La récidive est le fait de commettre à nouveau une infraction identique ou semblable à une infraction commise dans le passé.

23. Sanction extrajudiciaire

La sanction extrajudiciaire est une mesure alternative à une poursuite en justice. C'est le directeur provincial qui détermine si la sanction extrajudiciaire est appropriée à la situation de l'adolescent.

24. Signalement

Faire un signalement consiste à communiquer avec le D.P.J. pour lui faire part de la situation d'un enfant ou d'un adolescent dont la sécurité ou le développement est menacé.

ÉDUCALOI.QC.CA

votre référence en matière d'éducation et d'information juridiques.

Site Web d'Éducaloi :

- De l'**information juridique vulgarisée** sur une foule de sujets
- Des articles sur de grands **dossiers d'actualité**

Section pour les adolescents :

- Des **vidéos interactives** et ludiques pour comprendre le droit
- Une explication sur les différentes **professions juridiques**
- De nombreux articles d'**information juridique**
- Un **outil interactif** pour connaître ses droits et ses obligations en fonction de son âge

Section entièrement destinée aux intervenants scolaires :

- Des **trousses pédagogiques** clés en main
- Un **service d'ateliers** dans les écoles animés par des juristes bénévoles
- Des **activités et des événements spéciaux** offrant la possibilité d'initier les élèves au droit
- Un **bulletin trimestriel** qui vous informe des incontournables et des nouveautés en matière d'éducation juridique



POUR NOUS JOINDRE
C.P. 55032, CSP Notre-Dame
11, rue Notre-Dame Ouest
Montréal (Québec) H2Y 4A7
educaloi.qc.ca